

DÉPARTEMENT
AUBE
CANTON
SAINT ANDRÉ LES VERGERS 10
COMMUNE
ST ANDRÉ

STM / DP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Réglementation de la circulation.
Abrogation de l'arrêté se rapportant à la limitation de vitesse n°228 du
05/08/2019
Création d'une zone limitée à 30 km/h.**

Le Maire de la Ville de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 37-1, R 37-3 ;

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n°228 du 05/08/2019 portant sur la limitation de vitesse à 30 Km/h au droit des n°9 et 10 de la Cour Edmond Michelet ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Considérant que les conditions de circulation ne sont plus justifiées ou plus adaptés aux nouvelles règles mises en application, donc il est nécessaire d'abroger l'arrêté n°228 du 05/08/2019 concernant la cour Edmond Michelet ;

Considérant la création de l'espace partagé avec les cyclistes dans les rues André Maugout, Bernard Lecache et des anciens Combattants en Afrique du Nord ainsi que dans les cours François Rabelais, Edmond Michelet et Pablo Picasso, il est nécessaire de créer une zone 30 km/h ;

Considérant que l'arrêt et le stationnement de tous les types de véhicules sur la chaussée pose des problèmes de sécurité pour les usagers et pour les véhicules circulants, ils seront interdits sauf sur les places matérialisées ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°228 du 05/08/2019 est abrogé à compter du 07 Juillet 2021.

Article 2 : A compter de la publication du présent arrêté, la vitesse sera limitée à 30 km/h dans toutes les rues suivantes : André Maugout, Bernard Lecache et des anciens Combattants en Afrique du Nord ainsi que dans les cours François Rabelais, Edmond Michelet et Pablo Picasso.

Article 3 : A compter de la publication du présent arrêté, l'arrêt et le stationnement de tous les types de véhicules, seront interdits sur la chaussée des rues précitées.

Article 4 : A compter de la publication du présent arrêté, le stationnement des véhicules sur la chaussée sera autorisé seulement sur les places matérialisées à cet effet.

Article 5 : Les Services Techniques Municipaux sont chargés de mettre en place la signalisation adéquate ainsi que de l'entretenir.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément à la Loi.

Article 7 : M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, Mme La Directrice Départementale de la Sécurité Publique, MM. Les agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- . M. L'Officier du Ministère Public près les Tribunaux de Police de l'Aube ;
- . M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à TROYES ;
- . M. Le Commandant de la C.R.S. n° 35 à TROYES ;
- . M. Le responsable des Services Techniques de la commune,

Fait à SAINT-ANDRE, le 6 juillet 2021.



Le Maire,

Catherine LEDOUBLE